

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 544 vom 13. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_544](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___544)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 544 du 13 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 544 del 13 aprile 2016

## Regeste

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, AUTORITÉ CANTONALE, DROIT DU TRAVAIL, CONTRAT DE TRAVAIL, INCAPACITÉ D'EXERCER UNE FONCTION, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, TORT MORAL, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE | 324 al. 1 CO, 328 CO, 23 LPers-VD, 33 al. 1 LPers-VD, 5 LPers-VD, 62 LPers-VD, 7 LPers-VD, 58 RLPers-VD, 59 al. 3 RLPers-VD, 26 al. 1 RCTH

## Erwägungen

### E. 5

fr. 70 et la TVA (8%) sur le tout par 66 fr. 45, soit 897 fr. 15 au total, montant qu'il convient d'arrondir à 900 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

### E. 5.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Compte tenu du rejet de l'appel, la requête d'exécution anticipée formée par l'Etat de Vaud est sans objet. Les frais judiciaires, arrêtés à 7'961 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée à l'appelant (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

### E. 5.2

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Patrick Mangold a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). Dans son relevé d'opérations du 12 avril 2016, l'avocat a fait état de 7 heures et 40 minutes (7.67 heures) consacrées au dossier par une avocate-stagiaire, faisant en outre mention de débours pour un montant de 5 fr. 70. Ce décompte peut être admis à hauteur de 7 heures et 30 minutes, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la période de 10 minutes consacrée le 24 février 2016 à la rédaction de mémos, s'agissant de frais généraux de secrétariat. Compte tenu du tarif horaire de 110 fr. pour les avocats-stagiaires (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 825 fr. (7.5 x 110 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par